

ARRETE DU MAIRE N°20230267

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONTAGE D'UNE GRUE DE CHANTIER CHEMIN DE PETRIPAULE _ Voie communale n°1

Le Maire de la Commune de **BASSUSSARRY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code de la voirie routière

VU l'arrête préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.

VU l'arrête interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU la demande en date du 15 novembre 2023 par laquelle l'entreprise **EBA ENTREPRISE DE BATIMENT**, représentée par Monsieur **GUERIN**, domiciliée 4 Route de Pitoys 64600 ANGLET,

DEMANDE le report des travaux initialement prévu le jeudi 16 novembre par arrêté 20230266 pour l'occupation du domaine public dans le cadre du montage d'une grue de chantier en vue du chantier de construction de M. **CALLEBAUT Yannick**, Chemin de Pétripaule (voie communale n°1) à **BASSUSSARRY**,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité sur le territoire de la Commune de **BASSUSSARRY**, Chemin de Pétripaule (voie communale n°1) pendant la durée des travaux :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le vendredi 17 novembre 2023, de 9h00 à 16h00, le bénéficiaire est autorisé à stationner sur le domaine public, le long de la propriété de M. **CALLEBAUT**, parcelle AH 125, à charge pour lui de se conformer aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Les prestations afférentes consisteront à :

- **Stationnement d'un camion pour le montage d'une grue de chantier**

La signalisation adéquate sera mise en place par les soins de **EBA ENTREPRISE DE BATIMENT** domiciliée à **ANGLET** qui affichera le présent arrêté de part et d'autre du chantier.

- **Pose de panneaux de signalisation sur le lieu du chantier**
- **Route fermée avec déviation mise en place obligatoirement par l'entreprise EBA.**
- **Déviation pour tous les véhicules via le Chemin Errecartia et Route des Pins (plan joint)**
- **L'accès aux riverains doit être obligatoirement conservé**
- **Stationnement interdit de part et d'autre du chantier pour tous véhicules**

ARTICLE 3 :

En dehors des horaires de travail, la nuit, la signalisation de danger appropriée au chantier sera mise en place par l'entreprise demandeur.

ARTICLE 4 :

L'entreprise devra par tous moyens appropriés protéger efficacement ses excavations, tranchées,

déblais et matériaux en dépôt, de jour comme de nuit, afin d'éviter tous accidents.

ARTICLE 5 : L'occupation du domaine public est autorisé le vendredi 17 novembre 2023.

Toutes dégradations occasionnées par les engins de chantier sur la voirie seront à la charge de l'entreprise titulaire, qui doit laisser les lieux dans l'état où il les aura trouvés. Il a été constaté que la chaussée est en très bon état avant le commencement des travaux. Il appartiendra à l'entreprise titulaire de la présente autorisation de la remettre en très bon état après les travaux. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Dépôt : Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 7 :

Le non-respect par l'Entreprise des dispositions ci-dessus, engagera totalement sa responsabilité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

ARTICLE 8 : Amélioration du présent arrêté sera faite à :

- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
- M. le responsable de l'entreprise pétitionnaire
- M. le responsable des services techniques et de la voirie

Fait à Bassussarry,
le 15 novembre 2023
Le Maire,
Michel LAHORGUE



